
Adoption d'une nouvelle rédaction de l'article 47 du décret du comité de Constitution sur l'organisation du Corps législatif, lors de la séance du 21 mai 1791

Jacques-Guillaume Thouret

Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques-Guillaume. Adoption d'une nouvelle rédaction de l'article 47 du décret du comité de Constitution sur l'organisation du Corps législatif, lors de la séance du 21 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 268;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_10990_t1_0268_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2019

M. Pétion de Villeneuve. Je propose, par amendement, que le jugement portant contrainte contre la personne d'un député ne puisse être prononcé qu'avec l'autorisation du Corps législatif, et qu'en conséquence le tribunal qui aura prononcé cette contrainte, soit tenu d'en référer, avant la mise à exécution du jugement, au Corps législatif. (*Murmures.*)

M. Tronchet. La motion de M. Pétion n'est autre que celle de M. de La Rochefoucauld sous une autre forme. Je demande la question préalable.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Pétion de Villeneuve.)

M. Prieur. Je propose cet autre amendement : que le créancier pourvu d'une contrainte par corps contre un député ne puisse l'exercer sans avoir prévenu le Corps législatif.

M. Tuaut de La Bouverie. Si l'on adopte cet amendement, je proposerais que l'Assemblée restât débitrice et solidaire.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Prieur.)

M. Thouret, rapporteur. Je crois que l'on ne peut se dispenser d'exprimer dans l'article l'exécution de la contrainte par corps ; car si cette expression n'y est pas, on aura toujours à renouveler la question et à prétendre qu'elle n'est pas suffisamment exprimée.

On pourrait rédiger ainsi :

Art. 47.

« En matière civile, toute contrainte légale, et même la contrainte personnelle, tant qu'elle aura lieu, pourra être poursuivie et exécutée contre la personne d'un représentant ou sur ses biens, comme contre les autres citoyens. » (*Adopté.*)

M. Thouret, rapporteur. Nous voici arrivés à une autre section du projet ; elle est relative aux précautions à prendre pour prévenir les effets de la précipitation dans les autres Corps législatifs. Nous sentirons tous le grand intérêt de cette partie de l'organisation du Corps législatif et nous devons tous nous rallier sur les règles qui doivent assurer la sagesse et la maturité des délibérations. Il y a une différence immense entre la position d'une Assemblée constituante et celle d'une législature. La première est obligée souvent de saisir les circonstances, de se livrer à des mouvements précipités ; la législature est la gardienne des lois constitutionnelles ; il faut prémunir la nation contre les innovations auxquelles elle pourrait imprudemment se livrer, et prémunir la législature elle-même contre ses propres mouvements. Il faut assurer à la nation une bonne législation, et aux bonnes lois la confiance publique. Le grand avantage de la maturité dans les délibérations est de détruire toute opposition, toute influence de parti, et de faire profiter chacun des membres des lumières de tous.

Les précautions que nous vous proposons consistent à ce que nul décret ne puisse être porté qu'après avoir été imprimé à l'avance, lu et discuté trois fois ; à ce qu'il soit énoncé dans le préambule de chaque décret que ces formalités ont été remplies ; à ce que nul acte pour lequel elles n'auraient pas été remplies ne soit

regardé comme décret ni aux yeux du roi qui doit sanctionner, ni aux yeux du ministre qui doit promulguer sous sa responsabilité, ni aux yeux de la nation qui ne pourrait reconnaître dans cet acte irrégulier un acte législatif. Quand le roi sanctionnerait un pareil décret, le ministre ne pourrait le promulguer sans encourir la responsabilité qui serait exercée par la législature suivante. Nous croyons qu'avec ces précautions vous préserverez la nation du seul danger que peut présenter l'arrêté du Corps législatif, celui de l'immaturité dans les délibérations.

M. Buzot (1). Le projet de votre comité me semble incomplet ; celui que je vais soumettre à votre examen excitera peut-être des murmures, parce qu'on le croira précisément connexe à une opinion directement proscrite par cette Assemblée ; mais cette connexité n'est qu'une chimère, et je supplie tous les amis de la liberté de m'entendre avec calme et sans prévention. Ma motion a pour objet de conserver cette même liberté pour laquelle nous avons fait tant de sacrifices. Ce n'est pas dans la bouche d'un homme qui a professé son attachement aux principes les plus rigoureux, qu'on a même quelquefois accusé d'exagération, qu'on peut craindre de retrouver quelque penchant à un système, qui, en établissant un autel à l'aristocratie, y ramènerait bientôt le culte du despotisme.

Je redoute et déteste, avec tous les patriotes, l'établissement de deux Chambres : mais j'aurai aussi le courage de dire à tous les hommes éclairés, que si l'on veut assurer à jamais la liberté, la préserver de la corruption, il faut, dans les questions importantes, diviser le Corps législatif en deux sections. (*Il s'élève des murmures.*) Cette division, dans le plan que je vais vous offrir, n'a d'autre objet que de donner aux délibérations plus de poids, que de suppléer à la loi toujours inutile des triples lectures, que d'amener tous les membres à s'instruire par une discussion calme et réfléchie, manière à laquelle se borneront les fonctions de chaque section ; car on ne délibérera que dans l'assemblée générale. Les sections n'auront aucune espèce de pouvoir de veto, ni de supériorité l'une sur l'autre ; elles n'ont donc aucune espèce d'analogie avec les deux Chambres qu'on vous a proposé d'établir, et que vous avez, avec raison, proscrites.

L'une de ces deux Chambres devait être formée d'individus privilégiés, et c'était admettre dans la discussion un germe puissant de division. Dans mon système ces deux fonctions sont tirées de la même classe et du même corps, formées par le sort et changeant perpétuellement.

Vous ne douterez pas de la bonté de ma proposition, quand je vous aurai démontré les avantages qui en découleront et les vices résultant de l'établissement proposé par le comité.

Un peuple ne peut être longtemps libre et heureux là où la législation repose dans une seule Assemblée toujours délibérante, et voici les preuves de cette proposition.

Une seule Assemblée est sujette à tous les vices, à toutes les fragilités de la nature humaine. (*A droite : D'accord ! — A gauche : A l'ordre, l'orateur !*) Elle peut naturellement se laisser entraîner à des accès d'humeur, aux élans des grandes passions, à l'enthousiasme, à la partialité et à la prévention ; elle est donc sujette à donner des résultats qui participent de tous ces défauts. La

(1) Ce discours est incomplet au *Moniteur*.